

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande, dans le cadre de l'arrêté du 21 octobre 2015, en gamme professionnelle de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CORTES SP**

de la société ARYSTA LIFESCIENCE SAS
enregistrée sous le n°2016-1885

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CORTES SP
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE SAS Route d'Artix, BP80, 64150 NOGUERES FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	360 g/L - glyphosate
Numéro d'intrant	2040086
Numéro d'AMM	2040086
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2018.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

11 JUIL. 2016

Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation ne peut mettre sur le marché le produit que dans les emballages suivants :

Emballage	Contenance
Bouteille en polyéthylène haute densité	1 L
Bidon en polyéthylène haute densité	5 L
Bidon en polyéthylène haute densité	10 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult .Installées	6 L/ha	-	-	21	5	-	-	-
Toutes espèces fruitières sauf banane, fruits à noyaux et kiwi. Sur dicotylédones annuelles et bisannuelles.								
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult .Installées	4 L/ha	-	-	21	5	-	-	-
Toutes espèces fruitières sauf banane, fruits à noyaux et kiwi. Sur graminées annuelles.								
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult .Installées	8 L/ha	-	-	21	5	-	-	-
Toutes espèces fruitières sauf banane, fruits à noyaux et kiwi. (Uniquement par taches) sur adventices vivaces.								
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	5 L/ha	-	-	-	5	-	-	-
Zone non agricole : - Sur adventices annuelles et bisannuelles. - Toutes espèces fruitières sauf banane, fruits à noyaux et kiwi.								
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	3 L/ha	-	-	-	5	-	-	-
Grandes cultures et cultures légumières et vigne et toutes espèces fruitières sauf banane, fruits à noyaux et kiwi. * APRES RECOLTE : sur graminées annuelles.								
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	6 L/ha	-	-	-	5	-	-	-
Grandes cultures, cultures légumières, vigne, toutes espèces fruitières sauf kiwi et olive et de 30 jours pour le désherbage en zones cultivées et cultures potagères. Sur dicotylédones annuelles et bisannuelles. DAR : 21 jours pour l'ensemble des cultures fruitières sauf kiwi et olive et de 30 jours pour le désherbage en zones cultivées et cultures potagères.								
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	8 L/ha	-	-	-	5	-	-	-
Productions horticoles avant mise en culture, zone non agricole : (uniquement par taches) sur adventices vivaces.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles	
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	7 L/ha	-	-	-	5	-	-	-	
					Grandes cultures et cultures légumières et vigne et toutes espèces fruitières sauf banane, fruits à noyaux et kiwi. * APRES RECOLTE : sur adventices vivaces. DAR : 21 jours pour l'ensemble des cultures fruitières sauf kiwi et olive et de 30 jours pour le désherbage en zones cultivées et cultures potagères.				
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	6 L/ha	-	-	-	5	-	-	-	
					Sur grandes cultures et cultures légumières et vigne et toutes espèces fruitières sauf banane, fruits à noyaux et kiwi. * APRES RECOLTE : sur dicotylédones annuelles et bisannuelles. DAR : 21 jours pour l'ensemble des cultures fruitières sauf kiwi et olive et de 30 jours pour le désherbage en zones cultivées et cultures potagères.				
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	5 L/ha	-	-	-	5	-	-	-	
					Productions horticoles avant mise en culture : sur dicotylédones et graminées annuelles et bisannuelles.				
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées	6 L/ha	-	-	-	21	5	-	-	
					Sur dicotylédones annuelles et bisannuelles.				
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées	4 L/ha	-	-	-	21	5	-	-	
					Sur graminées annuelles.				
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées	8 L/ha	-	-	-	21	5	-	-	
					(Uniquement par taches) sur adventices vivaces.				

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Pour l'opérateur, porter :

- des gants pendant les phases de mélange/chargement et d'application et un vêtement imperméable pendant l'application.

Délai de rentrée

6 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours pour l'ensemble des cultures fruitières sauf kiwi et olive et de 30 jours pour le désherbage en zones cultivées et cultures potagères.